atd36.fr

BRÈVE N° 2020 - 5

Gestion des cadavres d'animaux situés sur le domaine public routier

De nombreuses collisions avec des animaux se déroulent sur le réseau routier laissant des cadavres d'animaux sur le domaine public.

Depuis quelques temps, il a également été constaté une augmentation des dépôts volontaires de cadavres d'animaux morts sur la chaussée (notamment sac de volailles,…) sans que le propriétaire puisse être connu.

La législation actuelle, régie par le Code rural et de la pêche maritime, ne permet pas le rejet de cadavres d'animaux directement dans la nature. Tout éleveur ou détenteur de cadavres d'animaux est donc tenu de faire appel à un service d'équarrissage ou de faire disparaître, par un moyen légal, les cadavres d'animaux, et ceci dans un but de santé publique.

Au vu de ces éléments il apparaît utile de préciser le cadre légal et réglementaire pour le traitement des cadavres d'animaux de plus ou moins 40 kg.

CAS N° 1 - cadavres d'animaux d'élevage ou d'animaux de plus de 40 kg : service public de l'équarrissage imposé et pris en charge par l'État

Sont couverts par ces dispositions les animaux dits « de rente », appartenant à des espèces qui contribuent à une production animale, alimentaire ou non.

Réglementation

Aux termes des dispositions de l'article L. 226-1 du Code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris en application de cet article, constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'État la collecte, la manipulation, l'entreposage après collecte, le traitement ou l'élimination de cadavre ou parties ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole, ainsi que, en tous lieux, des catégories de cadavres d'animaux et de matières animales dont la liste est fixée par décret. Autrement dit, relèvent notamment de la mission de service public d'équarrissage, pris en charge par l'État :
- les cadavres ou parties ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kg ;
- les cadavres ou parties ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ;
- les cadavres ou parties ou lots de cadavres d'animaux de toute autre espèce de plus de 40 kg, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant.

Compétences du maire

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale (police municipale et police rurale) et spéciale (police des déchets), le maire doit notamment assurer la salubrité publique sur le territoire communal.

Dés lors, lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte de celui-ci, **le maire de la commune** sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la collecte et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs (article R 226-12 du Code rural et de la pêche maritime).

Conformément à l'article R226-8 du Code rural et de la pêche maritime, les dépenses afférentes à l'exécution du service public de l'équarrissage sont directement liquidées et ordonnancées par le directeur de l'établissement public mentionné à l'article L. 226-1 (FranceAgriMer) : aucun frais n'est à engager ou à avancer par les communes.

Entreprises titulaires des marchés de collecte dans l'INDRE

Dans chaque commune est affiché en mairie l'arrêté du préfet sur le service public de l'équarrissage avec notamment les noms et adresses des titulaires de marchés chargés de la collecte des cadavres d'animaux.

Le service public d'équarrissage est actuellement réalisé dans le département de l'INDRE par deux entreprises sur des périmètres d'intervention définis.

Communes du département de l'INDRE (hors communes de Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, Chalais, Ciron, La Châtre-Langlin, Chazelet, Dunet, Lignac, Luzeret, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, Sacierges Saint Martin, Saint Benoît du Sault, Saint Civran, Saint Gilles, Tilly et Vigoux) :

SARIA – route de La Souterraine – 23800 DUN LE PALESTEL
Tél : 05 55 89 04 31 – Fax : 05 55 89 17 75

Communes de Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, Chalais, Ciron, La Châtre-Langlin, Chazelet, Dunet, Lignac, Luzeret, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, Sacierges Saint Martin, Saint Benoît du Sault, Saint Civran, Saint Gilles, Tilly et Vigoux :

Ets BRETON – 1 les Grands Prés – 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX
Tél : 05 55 68 20 42

Gestion des interventions

Les services de la mairie doivent donc contacter l'entreprise titulaire du service public d'équarrissage dès lors que le propriétaire de(s) cadavre(s) ou parties ou lot(s) de cadavres, de plus de 40 kg, retrouvés sur le domaine public reste inconnu à l'expiration du délai de 12 heures indiqué à l'article R 226-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Bien entendu, cette démarche ne se substitue pas à la réalisation de démarches complémentaires au vu de la situation (dépôt de plainte à la gendarmerie si apport volontaire de cadavres d'animaux sur le domaine public, information des services vétérinaires si plusieurs cadavres d'animaux de la même espèce sont retrouvés morts, ….).

Concernant les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de plus de 40 kg, retrouvés sur le domaine public routier départemental, vous pourrez potentiellement être contacté par les services de la Direction des Routes du Département de l'Indre afin de faire évacuer les différents éléments par l'entreprise titulaire du marché d'équarrissage sur le territoire communal.

CAS N° 2 - cadavres d'animaux de moins de 40 kg : cadavres ne relevant pas obligatoirement du service de l'équarrissage et non pris en charge par l'État

A l'égard des animaux morts qui, en raison de leur poids, ne relèvent pas obligatoirement du service public de l'équarrissage, le dépôt est interdit en tout lieu.

Leur destruction doit être assurée :
- par enfouissement à plus de 35 mètres d'un point sensible.
En effet, le règlement sanitaire départemental indique dans son article 98 qu'« il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation eaux potables ».
- ou en faisant appel à un équarrisseur aux frais du propriétaire ou détenteur.

Autrement dit, si le propriétaire est inconnu ou inexistant, le maire doit prendre en charge la destruction des cadavres d'animaux n'entrant pas dans le champ d'application du service public de l'équarrissage.

CAS N° 3 - le cas de cadavres d'animaux sauvages

Les animaux sauvages sont des animaux non détenus par l'homme.

En cas de collision avec un animal sauvage, l'article L.424-9 du Code de l'environnement prévoit que « le grand gibier, tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile, peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale ». Si l'animal est blessé et immobilisé sur la route, les gendarmes ou la police feront appel à l'O.N.C.F.S.(Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) qui se rendra sur place.

Concernant les animaux sauvages, un réseau de surveillance de la santé et de la faune est mis en place (réseau SAGIR) afin de :
- détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage ;
- détecter les agents pathogènes transmissibles à l'homme et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques ;
- surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et mammifères sauvages ;
- caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

Dès la découverte d'un cadavre d'animaux sauvages, vous pouvez donc contacter le réseau SAGIR via l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (tél : 02.54.24.58.12) ou la Fédération Départementale des Chasseurs (tél : 02.54.22.15.98) qui récupérera le cadavre de l'animal afin de procéder à des analyses.